



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 37852

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la proposition de la commission des finances de réduire d'un an l'âge du dernier enfant à charge d'une personne veuve et de ramener le plafond de 980 EUR à 700 EUR. Cette disposition touchera en priorité beaucoup de personnes qui, du fait du décès de leur conjoint, vont se trouver dans une situation difficile voire précaire en leur faisant perdre la réduction de l'abattement de la demi-part fiscale. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'atténuer les effets de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée, à l'initiative du Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans le prolongement de cette logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage, et plafonne par ailleurs à 800 euros le montant de l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-cinq ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 euros, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 euros.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37852

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3001

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4056